

DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ADMISSIONS

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

- a) Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification de l'ES ASUR du 1^{er} août 2016 et bases légales ayant participé à son élaboration.
- b) Plan d'étude cadre (PEC) Ambulancier-ière diplômé-e ES du 21 janvier 2008.
- c) OCM ES : ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005.

Chapitre I Dispositions générales

Généralités	Art. 1	Les présentes directives précisent les modalités d'application du Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification (ci-après: RAFFPQ) pour la formation <i>Ambulancier-ière diplômé-e ES</i> dispensée par l'école ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande (ci-après: l'Ecole), pour ce qui concerne les admissions.
Modalités générales d'évaluation	Art. 2	Les modalités générales d'admission sont définies au chapitre II du RAFFPQ.
Inscriptions préalable	Art. 3	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les candidats s'inscrivent en téléchargeant les dossiers d'inscription mis à disposition sur le site internet de l'école. 2 Les dossiers d'inscription sont téléchargeables annuellement pendant une période limitée. 3 Le calendrier des admissions, à disposition des candidats sur le site internet de l'école, indique les périodes de dépose des dossiers, et l'échéance des dépôts. Il est remis à jour annuellement. 4 L'inscription est soumise à une finance d'inscription fixée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. 5 L'Ecole refuse de prendre en considération le dossier d'un candidat qui ne s'est pas acquitté de la finance d'inscription dans le délai imparti.
Recevabilité minimale des dossiers	Art. 4	<p>Un dossier est recevable s'il contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie d'un diplôme ou d'un certificat attestant d'un niveau de formation correspondant au degré secondaire II suisse achevé (maturité, maturité professionnelle, certificat fédéral de capacité, certificats de culture générale ou du secondaire II, équivalences des titres étrangers correspondants) ; - un extrait de casier judiciaire ; - une copie du permis de conduire catégorie B ; - un formulaire administratif dûment complété ; - les pièces complémentaires stipulées sur le dossier d'inscription.
Principe du concours d'admission	Art. 5	<ol style="list-style-type: none"> 1 Selon l'art. 7 al. 2 du RAFFPQ, le concours d'admission comporte les étapes successives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - production dans le délai imparti d'un dossier d'admission complet ; - participation à un test d'aptitudes qui donne lieu à classement des participants suivant une échelle de score préétablie ; - participation à un entretien de candidature qui donne lieu à une

appréciation, sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier.

Chapitre II Concours d'admission

Généralités	Art. 6	<ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque étape du concours doit être validée pour poursuivre le concours d'admission. 2 Le candidat qui ne pourrait pas se présenter à une étape du concours pour des raisons de force majeure est tenu d'en avertir la Direction dans les plus brefs délais et d'en motiver la raison par écrit. 3 Les non-présentations et les cas de forces majeures sont réglés par l'art. 24 du RAFPQ, par analogie de cas.
Dossier d'admission	Art. 7	<ol style="list-style-type: none"> 1 Pour être réputé complet, le dossier d'un candidat doit comporter les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pièces décrites à l'art. 4 des présentes directives ; - formulaire de motivation dûment complété ; - formulaire médical adressé au médecin-conseil de l'Ecole, qui atteste d'un état de santé compatible avec l'exercice de la profession ; - certificat valide (moins de deux ans) d'un cours de réanimation de base BLS/AED (Basic Life Support/Automated External Defibrillation) certifié par un organisme reconnu SRC ou AHA (Swiss Resuscitation Council ou American Heart Association) ; - formulaires d'appréciation des stages dans un ou plusieurs milieux de soins. 2 Les stages nécessaires pour compléter le dossier d'admission doivent avoir été effectués dans l'année, pour une durée à minima de 80 heures, dans un ou plusieurs milieux de soins en Suisse (hôpital, EMS, service d'ambulance ou autres). 3 Tous les documents et formulaires complémentaires, nécessaires à l'établissement du dossier, sont téléchargeables depuis le site internet de l'Ecole. 4 Le candidat dont le dossier est complet et restitué à l'échéance attendue est invité à passer le test d'aptitudes.
Test d'aptitudes	Art. 8	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le candidat retenu pour le test d'aptitudes doit s'acquitter d'une finance pour l'organisation du test ; cette finance doit être réglée avant le passage du test. 2 Le test d'aptitudes donne lieu à un classement des participants suivant une échelle de score préétablie. 3 A l'issue du classement au test d'aptitudes, seuls sont retenus les candidats qui ont obtenu dans le classement un score supérieur au score médian du groupe de candidats qui s'est présenté aux tests.
Entretien de candidature	Art. 9	<ol style="list-style-type: none"> 1 Se présentent aux entretiens de candidature les candidats retenus à l'issue du test d'aptitudes. 2 L'entretien de candidature donne lieu à une appréciation, sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier. Un avis global favorable ou défavorable est émis par les auditeurs.

Chapitre III Sélection

Sélection	Art. 10	<ol style="list-style-type: none"> 1 A l'issue des trois étapes du concours d'admission, la commission d'admission établit, pour chaque candidat retenu, une synthèse de la candidature à partir de l'ensemble des éléments du dossier, du test d'aptitudes et de l'entretien de candidature. 2 La commission d'admission sélectionne les candidats admis en première année, en fonction du nombre de places disponibles en formation ; seules les meilleures candidatures sont retenues sur la base des synthèses établies selon l'art. 10 al.1 des présentes directives.
Liste d'attente	Art. 11	<ol style="list-style-type: none"> 1 Selon l'art. 11 al.1 du RAFPQ la commission d'admission établit une liste d'attente pour parer aux désistements éventuels. Les candidats concernés sont classés sur cette liste par rang d'attente ; ils sont avisés dans les meilleurs délais de leur classement en fonction de la progression des places disponibles. 2 Selon l'art. 11 al.2 du RAFPQ, la sélection en liste d'attente n'est valide que pour le processus d'admission en cours. Elle ne peut être reportée sur un autre processus d'admission.
Communication des décisions Confirmations	Art. 12	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les décisions de la commission d'admission sont communiquées aux candidats par écrit, en principe dans un délai d'un mois après la date de la session où la commission a statué. 2 Les candidats qui n'ont pas été retenus dans les étapes antérieures du concours d'admission sont avertis au fur et à mesure de leur élimination du concours d'admission. 3 Les candidats sélectionnés pour être admis sont tenus de confirmer leur admission selon les modalités définies à l'art. 13 du RAFPQ.

Chapitre IV Divers

Répétition du concours d'admission	Art. 13	La répétition du concours d'admission est strictement limitée selon disposition prévue à l'art. 12 du RAFPQ.
Obligations post admissions	Art. 14	<ol style="list-style-type: none"> 1 Selon l'art. 17 du RAFPQ complété par l'art. 7 des Directives d'évaluation, les étudiants qui débutent leur première année de formation doivent, à l'issue du module d'introduction de début de première année, être détenteurs des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - permis de conduire de catégorie C1 (ou toute catégorie équivalente incluant cette catégorie) ; - attestation correspondant à la validation du cours de réanimation cardio-pulmonaire avancée, suivi dans le module d'introduction ; - carnet de vaccination, de modèle OFSP¹, dûment complété en fonction des <i>Vaccinations recommandées pour le personnel de santé</i> contenues dans le <i>Plan de vaccination suisse</i> le plus récent édicté par l'OFSP. 2 Les candidats sont personnellement informés des obligations qu'ils auront à remplir, s'ils sont admis en début de première année pour permettre leur envoi en stages pratiques ; l'information est effectuée lors des entretiens de candidature. 3 Les candidats auditionnés en entretien de candidature s'engagent à

¹ Office Fédéral de la santé publique

Candidats au bénéfice d'une formation tertiaire domaine santé


- Art. 15**
- 1 Les candidats au bénéfice d'une formation tertiaire dans le domaine de la santé peuvent être admis, en deuxième année, sans passage du concours d'admission.
- 2 Les admissions directes en deuxième année ne sont possibles que si des places de formation sont disponibles, en sus des places réservées pour les étudiants de première année régulièrement promus selon le RAFPQ.
- 3 Les candidats sont tenus de remettre un dossier d'admission complet (cf. à l'art. 7 des présentes directives) à l'échéance convenue.
- 4 Pour évaluer les demandes d'admission directe en deuxième année, la Direction se réserve le droit de demander des compléments, en fonction de l'examen préliminaire du dossier. Les compléments demandés peuvent être :
- attestation d'activité sous forme de portfolio documentant l'activité en service d'ambulance ;
 - périodes de pratique à effectuer en service d'ambulance ;
 - suivi de modules complémentaires de formation ;
 - fourniture de pièces administratives complémentaires ;
 - passage de tests de niveau ou de capacité ;
- 5 La commission d'admission fournit un avis consultatif pour les demandes d'admission directe en deuxième année.
- 6 La Direction de l'Ecole est seule compétente pour les décisions relatives aux admissions directes de candidats en deuxième année, ainsi que pour celles relatives aux aménagements et modalités qui les accompagnent, selon l'art. 13 al.3 OCM ES.

Chapitre V Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 16** Les présentes directives entrent en vigueur avec effet le 1^{er} août 2016.

Adopté par le Comité :


Isabelle Guisan
Présidente


Jean-Jacques Putinier
Directeur

Le Mont-sur-Lausanne, le 12.6.2017